

## **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE EPUDEHL**

Modification de l'article 8 des statuts d'EPUDEHL

Article N° 8 :

« Le conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres d'EPUDEHL.

Il comprend :

<b>Version actuelle - 2011</b>	<b>Version future - 2026</b>
<p>1. Une délégation fixe, composée pour chaque commune de deux Conseillers municipaux en fonction désignés par la Municipalité.</p>	<p>a) une délégation fixe composée pour chaque commune <b>d'un délégué</b>, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;</p>
<p>2. Une délégation variable, composée pour chaque commune d'un délégué pour 300 habitants ou fraction supérieure à cent habitants, choisi par le conseil communal ou général, mais au minimum un.</p>	<p>b) une délégation variable composée de <b>deux délégués</b> pour les communes de <b>1 à 500 habitants</b> et <b>un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants</b>, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. »</p>